

12 -05-1980

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

4899/II/P

Madame,
Monsieur,

En sa séance du 20 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le refus du conseil communal de Rhode-St-Genèse de traduire en français deux nouveaux noms de rue, à savoir, "Spaanderboerlaan" et "Bezembinderlaan" ;

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public ;

Dès lors, le conseil communal de la commune périphérique de Rhode-St-Genèse est tenu de rédiger les noms des rues en néerlandais et en français.

./..

Toutefois, au sein de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, aucune majorité n'a pu être atteinte concernant la nécessité de procéder à la traduction des noms de rues en cause.

Selon la Section néerlandaise, il est impossible de rendre toutes les nuances dans une langue autre, même si une traduction pure et simple s'avère possible;

Il se peut en effet, qu'il s'agisse de dénominations folkloriques dont la spécificité est telle qu'elle se perdrait par la transposition dans une autre langue;

Les mots folkloriques illustrant le caractère local d'un lieu ne posent pas un problème de traduction dont la nature est purement technique ; même si une traduction plus ou moins approximative est possible, d'un point de vue purement linguistique, la notion exprimée en dialecte contient des nuances impossibles à saisir en la traduisant par un mot relevant de l'usage officiel de la langue ;

Par ces motifs, la section néerlandaise de la C.P.C.L. estime que dans le cas présent, une traduction n'est pas nécessaire ;

L'avis de la Section française est le suivant :

Considérant que la commune de Rhode-St-Genèse, nonobstant l'importante minorité francophone, protégée au point de vue linguistique, a sciemment choisi deux dénominations, qu'elle qualifie de folklorique et, par là, à son sens intraduisibles, pour dénommer deux nouvelles artères ;

Qu'il résulte manifestement des avis demandés à la Commission Royale de Toponymie ;

Que la Section N. de ladite Commission n'a émis aucune objection quant aux noms proposés ;

Que la Section F. de la même Commission a admis que les noms de "Bezembinder" et "Spaanderboer" sont parfaitement traduisibles, et écrit à ce sujet :

"Quant au lexique, ni spaanderboer ni bezembinder ne peuvent être considérés comme des mots français. En néerlandais, ce sont d'ailleurs des composés tout à fait analysables. Pour "bezembinder", une adaptation littérale est possible : lieur de balais, mais on peut préférer faiseur de balais ou fabriquant de balais (mais celui-ci évoque plus une industrie qu'un artisanat) on pourrait aussi penser à une dénomination régionale (puisque'il s'agit d'un métier régional), ramonier, (balaissier se dit aussi dans certaines provinces de langue française, mais non en Belgique)".

"Pour le premier élément de spaanderboer, c'est le mot éclisse qui paraît être le meilleur équivalent, et le composé serait marchand d'éclisses (ou, pour avoir quelque chose de plus populaire, l'homme aux éclisses. Si l'on souhaite un mot simple, fagotier vient à l'esprit, mais le sens paraît plus éloigné (si ce dernier argument n'est pas considéré comme un critère d'exclusion, marchand de fagots conviendrait également)".

Qu'il résulte donc de ces éléments que les mots en question sont parfaitement traduisibles comme suit : "Bezembinder" = ramonier, et "Spaanderboer" = fagotier ;

Considérant que le fait, dans une commune à minorité protégée, de suivre délibérément une telle politique, constitue un élément qui doit rendre plus difficile la coexistence entre les composantes de la commune ; la volonté de ne pas traduire, ayant pour effet de brimer une communauté par rapport à l'autre ;

Considérant qu'il s'agit d'un précédent extrêmement dangereux, dans la mesure où la volonté délibérée de la commune de Rhode-St-Genèse, de heurter la communauté de langue française au mépris des L.L.C., est de nature à provoquer, dans d'autres communes, des réflexes similaires susceptibles d'engendrer des tensions entre les deux communautés ;

Considérant, au surplus, que refuser à une communauté de traduire un nom de rue constitue une manifestation de l'impérialisme culturel et revient à dénier à cette communauté le droit de s'exprimer dans sa propre langue ;

Considérant qu'il serait préférable, pour une commune d'un tel type, de choisir des termes en vue de la dénomination de nouvelles artères, qui pourraient ne pas poser de tels problèmes, puisque, aussi bien, l'article 24 des L.L.C. impose une traduction du nom des rues, tant dans les communes bilingues que dans les communes à facilités ;

Qu'en conséquence, la Section française estime que ces noms sont parfaitement traduisibles et que, partant, le Conseil communal doit en opérer la traduction.

Ce double avis est notifié à l'autorité communale de Rhode-St-Genèse et au Ministre de l'Intérieur qui, en tant qu'autorité de tutelle, est concerné par cette affaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

